

4. Le présent accord ne s'applique pas à toute mesure adoptée ou maintenue relativement aux Autochtones, et n'a pas d'incidence sur les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
5. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un astérisque, le présent accord ne s'applique pas aux marchés suivants :
  - a) l'acquisition de produits à des fins de représentation ou de promotion;
  - b) l'acquisition de services ou de services de construction à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province ou du territoire.
6. À l'exception de l'Ontario et du Québec, le présent accord ne s'applique pas aux marchés portant sur l'acquisition de produits, de services ou de services de construction pour le compte de conseils scolaires ou leurs équivalents, d'établissements d'enseignement financés par le secteur public, d'entités de services sociaux ou d'hôpitaux, ou qui leur seront transférés.
7. Rien dans le présent accord n'est interprété comme empêchant une entité d'une province ou d'un territoire d'appliquer des restrictions visant à promouvoir la qualité générale de l'environnement dans cette province ou ce territoire, pour autant que ces restrictions ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce international.
8. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.
9. Le présent accord ne s'applique pas aux sociétés d'État des provinces et des territoires.
10. La liste positive de produits figurant à l'annexe 1 concernant le ministère de la Défense nationale, la Garde côtière et la Gendarmerie royale du Canada s'applique également aux marchés des forces policières provinciales à la valeur de seuil des produits applicable à la présente annexe.
11. Les entités visées par la présente annexe sont assujetties au *Texte révisé de l'Accord sur les marchés publics (Articles I-XXI) en date du 13 novembre 2007* (document negs 268 de l'OMC daté du 19 novembre 2007 (version anglaise) et document negs 314 daté du 26 mai 2009), plutôt qu'aux articles I à XXIV du présent accord en ce qui concerne les États-Unis, et ce, jusqu'à ce qu'un AMP révisé entre en vigueur.
12. Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.